

TITRE : Directive relative à la réduction des activités au
Cégep régional de Lanaudière

NO : 3

Adoption par la Direction générale :

Date : 13 décembre 2006

Révisions :

Date : 6 janvier 2011
8 décembre 2011
30 octobre 2012
4 novembre 2014
15 février 2016

ARTICLE 1 - OBJET

La présente directive vise à préciser les principes et les modalités s'appliquant lors de situations pouvant provoquer une réduction des activités au sein des collèges du Cégep régional de Lanaudière.

ARTICLE 2 - DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux membres de la communauté collégiale et aux locataires au sein de chacun des collèges constituants ainsi qu'à la communauté collégiale de la formation continue et du siège social de Repentigny.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application de la présente directive est sous la responsabilité de la direction générale.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

a) Suspension des activités pédagogiques

La suspension des activités pédagogiques n'entraîne pas la fermeture d'un collège ou du cégep.

Le fonctionnement de tous les services du cégep demeure et le personnel, à l'exception des enseignants, doit être présent au travail. Les retards sont tolérés et ne font pas l'objet de coupure de salaire. Toutefois, tout retard doit être signalé au supérieur immédiat. Les locataires et fournisseurs ont accès au bâtiment du collège constituant.

b) Suspension des activités régulières

La suspension des activités régulières n'entraîne pas la fermeture d'un collège ou du cégep.

Le fonctionnement de tous les services du cégep est suspendu et l'ensemble du personnel est avisé de ne pas se présenter au travail ou de quitter les lieux. Les membres du personnel, étudiants, locataires et fournisseurs qui voudront avoir accès au bâtiment du collège constituant devront signaler leur présence auprès du préposé à la sécurité.

Aucune demande de compensation de temps ne sera autorisée pour les employés qui se sont présentés au travail malgré l'annonce de suspension des activités régulières.

c) Fermeture du cégep

La fermeture du cégep ou d'un collège entraîne la réduction totale des activités ou opérations régulières. Seuls sont maintenus les services essentiels déterminés par le collège.

Le personnel est avisé de ne pas se présenter au travail ou de quitter les lieux. Les membres du personnel, étudiants, locataires et fournisseurs qui voudront avoir accès au bâtiment du collège constituant devront signaler leur présence auprès du préposé à la sécurité.

Aucune demande de compensation de temps ne sera autorisée pour les employés qui se sont présentés au travail malgré l'annonce de fermeture du collège.

d) Réduction partielle

Pour des motifs particuliers relatifs à des faits bien circonscrits, une partie ou un service peut être affecté dans son fonctionnement, généralement pour une période, sans que pour autant les autres services ou l'ensemble du cégep en soient incommodés. Le cas échéant, les locataires et fournisseurs pourront avoir accès au bâtiment du collège constituant.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Cégep régional de Lanaudière est ouvert à moins d'un avis contraire donné par la direction générale ou la direction du collège constituant.

Toutefois, certaines situations de cas de force majeure (incendie, pénurie d'eau, tempête de neige, etc.) peuvent amener un ou plusieurs collèges ou l'ensemble du Cégep régional à réduire leurs activités.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la réduction des activités dans l'un des collèges, la direction du collège constituant concernée est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou l'une des dispositions prévues à l'article 4. Elle devra en informer la direction générale ainsi que la direction de la Formation continue. La direction générale est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou la disposition prévue à l'article 4 (a) quant au siège social à Repentigny.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la fermeture de l'ensemble du Cégep régional de Lanaudière, la direction générale est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien ou non des activités, après consultation auprès des directions de collège constituant et de la Formation continue.

Dans le cas d'une situation pouvant susciter la réduction des activités dans l'un des collèges exclusivement pour la Formation continue, la direction de la Formation continue est l'autorité qui pourra statuer sur le maintien des activités ou la disposition prévue à l'article 4 (c) uniquement. Elle devra en informer la direction générale et la direction du collège constituant.

Dans le cas de nos étudiants en stage, la décision de fermer ou de maintenir les activités appartient au milieu de travail.

Advenant une décision suscitant une réduction des activités pédagogiques au Cégep régional ou dans l'un des collèges constituants, les responsables des activités et/ou installations sportives, socioculturelles, récréatives concernés pourront statuer sur le maintien ou non de leurs activités et devront communiquer leur décision aux membres de la communauté collégiale visés.

Si un employé est dans l'impossibilité de se rendre au travail malgré le maintien des activités, il doit en informer son supérieur immédiat dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - DURÉE DE RÉDUCTION DES ACTIVITÉS

Dans tous les cas, la fermeture, la suspension ou la réduction partielle doit être analysée pour 1/3 de journée et plus à la fois, soit le matin, l'après-midi et le soir. Les membres de la communauté collégiale ont l'obligation de vérifier régulièrement l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, le personnel des services de sécurité en fonction doit rester en poste jusqu'à l'arrivée d'un remplaçant.

En tout temps, le cégep peut rappeler le personnel et les étudiants au moment où il estime que les conditions permettent le retour au collège et la reprise des activités.

ARTICLE 7 - CONSIGNES OFFICIELLES

Lors d'une situation pouvant perturber les activités du collège, le Cégep a mis en place plusieurs moyens d'information :

- le portail Omnivox | collanaud.omnivox.ca
- le site Web | cegep-lanaudiere.qc.ca
- les pages Facebook des collèges et de la Formation continue
- le message téléphonique du Cégep régional

Seules les consignes diffusées sur ces moyens de communication font office de consignes officielles.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction générale.